

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCHES METAL

121 rue Raoul Charlois
58400 La Charité-sur-Loire

Références : 260046
Code AIOT : 0025100056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement ROCHES METAL implanté 121 Rue Raoul Charlois 58400 La Charité-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à la lettre du mandataire judiciaire informant de la liquidation de la société ROCHES MÉTAL à la date du 15 septembre 2025. La cessation définitive des activités est effective à la même date.

Ce site a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30/11/2001. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (traitement de surface), et à déclaration pour les rubriques 2940-3-b (application de peinture) et 2910-A-2 (combustion).

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 2001,

- Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25,
- Code de l'environnement du 19/12/2022 Article R. 512-75-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHES METAL
- 121 Rue Raoul Charlois 58400 La Charité-sur-Loire
- Code AIOT : 0025100056
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ROCHES MÉTAL était une société autorisée à exploiter une usine d'agencement métallique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maître Pierre-Francois ROUHIER, désigné par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, a informé la Préfecture de la Nièvre le 07/10/2025 de la liquidation judiciaire de la SAS ROCHES MÉTAL, exploitant des installations classées ZI au lieu-dit "Plantes Religieuses" [devenue depuis rue Raoul Charlois] - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

La procédure de liquidation a été ouverte le 15/09/2025.

Lors de la visite, il a notamment été constaté :

- en extérieur, les peintures en poudre et hydrocarbures restants se dispersent sous la pluie, contaminant sols et eaux de ruissellement par lessivage ;
- la cuve de récupération des eaux de process n'est pas vidangée et n'est pas neutralisée, ce qui menace potentiellement l'environnement.

L'usage futur de ce site n'a pas été déterminé.

Plus globalement, le site n'a pas été mis en sécurité conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Non-conformité : le liquidateur a notifié à la préfecture l'arrêt définitif de ses activités au 15/09/2025. Cependant, les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité sont incomplètes, notamment car elles ne précisent pas : <ul style="list-style-type: none">• si la cuve de récupération des eaux de process a été vidangée et inertée si besoin,• les modalités de gestion déchets dont métaux, peinture et hydrocarbures en extérieur et lessivés par les eaux météoriques,• si le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
<p>Constats :</p> <p>Le site est desservi par 2 accès principaux fermés par chaînes avec cadenas, un 3^{ème} accès par la rue de Gérigny est fermé à clé. L'ensemble du site est clôturé, l'accès à l'intérieur se fait par une clé à l'entrée principale. Le bâtiment est en bon état. Non-conformité : L'interdiction d'accès n'est pas signalée par des panneaux d'interdiction.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le liquidateur a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>"une vente aux enchères publiques a été réalisée dernièrement,</i> • <i>le bail commercial liant la société en liquidation judiciaire au propriétaire des murs a été résilié par mes soins."</i> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté :</p> <p>À l'intérieur des locaux administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plusieurs centaines de classeurs de type "comptabilité", • plusieurs dizaines de boîtes d'archives, • du mobilier de bureau dont une partie est vendue sans que l'acheteur ait récupéré sa marchandise. <p>À l'intérieur de l'atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des pièces métalliques (tubes, racks, étagères sur roulettes, établi), • environ 1 m³ de pièces en plastiques, • des palettes en bois, • une zone de travail particulièrement huileuse à l'emplacement d'une machine de découpe du métal, • des cartons rassemblés sur la périphérie du bâtiment en îlots de plusieurs m³ chacun, • environ 15 bidons plastiques de 20 l vides, 1 fût d'huile de 200 l vide, • une dizaine de bidons plastiques identifiés produits dangereux de 20 l pleins (dont certains

acides chlorhydriques pH=1) dont la moitié est stockée dans la rétention de la chaîne de traitement démantelée,

- quelques bidons d'huile non placés sur rétention,
- des filtres usagés issus du tunnel de peinture,
- 10 bigs-bags de peinture pulvérulente,
- du liquide non identifié dans le caniveau de la décantation de la chaîne de traitement.

À l'extérieur du bâtiment :

- des épanchements d'hydrocarbures et de peinture en poudre, à noter que les écoulements sont collectés par des grilles,
- un ouvrage de type séparateur hydrocarbures à l'aval du site,
- une quinzaine de palettes bois,
- 4 réservoirs d'environ 100 litres en fibre ayant servi dans le traitement de surface des métaux,
- des barres en acier,
- une trémie en acier sur pieds d'environ 3 m³,
- 2 étagères métalliques sur roulettes,
- des déchets plastiques,
- une cuve de récupération des eaux usées du traitement de surface d'une capacité de 12 m³.

Une cuve enterrée de récupération des eaux de traitement de surface d'une capacité de 12 m³ est présente sur le site. L'ancien exploitant a indiqué que cette cuve avait été vidangée en août dernier mais qu'il y avait eu de l'activité postérieurement à cette vidange. L'étanchéité de la cuve n'a pas été vérifiée.

Un ouvrage de prétraitement des hydrocarbures est présent sur site, l'ancien exploitant n'a pas connaissance du fonctionnement de cet équipement, ni de sa vidange.

Le registre des déchets n'a pas été consulté.

Non-conformité : Les mesures prises lors de l'arrêt définitif des activités en date du 15/09/2025 ne répondent pas aux objectifs fixés par le Code de l'environnement, notamment car il reste des produits dangereux et des déchets sur le site (dont les déchets situés dans la cuve enterrée de récupération des eaux de traitement de surface et l'ouvrage de pré-traitement des hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

<p>Constats :</p> <p>L'ancien exploitant a indiqué que l'alimentation en gaz et électricité avaient été suspendus sans donner de justificatifs.</p> <p>L'inspection a remarqué que des câbles d'alimentation électrique des machines avaient été sectionnés et n'avaient pas été sécurisés.</p> <p>Demande de justificatif : il est demandé au liquidateur de justifier la suspension des alimentations gaz et électricité du site, ainsi que la sécurisation des câbles sectionnés</p> <p>Non-conformité : Étant donné la présence de matières ou déchets combustibles sur le site (voir point de contrôle "Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités"), il ne peut être considéré que le risque d'incendie a été supprimé sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité : La notification de la cessation d'activité transmise le 07/10/2025 ne précise pas si une surveillance des effets de l'installation sur son environnement est nécessaire, et laquelle le cas échéant</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le</p>

ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Constats :

L'usage futur du site n'est pas déterminé dans les arrêtés encadrant le fonctionnement du site.

Non-conformité : le liquidateur n'a pas transmis aux propriétaires de la parcelle et à la Commune de La Charité-sur-Loire sa proposition de typologie d'usage futur, alors que les activités sont arrêtées depuis le 15/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois